

Règlement Jury Prix Expo

de l'Académie suisse des sciences naturelles

du 26 mars 2013, modifié le 25 juin 2020

Le Comité central arrête le règlement suivant en vertu de l'article 2.7 du règlement intérieur (RI) de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) :

Article 1 But

- ¹ Sous le nom « Jury Prix Expo de l'Académie suisse des sciences naturelles » (ci-dessous « Jury Prix Expo ») figure un groupe de travail dont le but est la prise en charge des différentes étapes de la remise du Prix Expo et du Prix Museum de l'Académie suisse des sciences naturelles.
- ² Le Jury Prix Expo est un groupe de travail du Comité central selon l'article 2.7 du RI de la SCNAT.

Article 2 Prix Expo et Prix Museum

- ¹ Par le Prix Expo, la SCNAT distingue une fois par année au maximum une exposition ou une manifestation similaire réalisée et présentée en Suisse, laquelle suscite la passion pour la nature et les sciences naturelles auprès d'un large public, de façon vivante et scientifiquement fondée et propose, de ce point de vue, un regard pertinent sur la société.
- ² En complément à la remise du Prix Expo selon l'alinéa 1, un Prix Museum pour un engagement à long terme digne d'être récompensé pourra être périodiquement attribué à une institution suisse : environ tous les trois ans. Ce Prix se distinguera clairement de la remise du Prix Expo et récompensera l'action du lauréat sur le long terme. La qualité, l'originalité, la pertinence et la cohérence des activités scientifiques et de médiation, l'impact et le rayonnement de l'institution, son ancrage dans la société, la gestion de ses collections, la qualité de ses collaborations seront notamment les critères retenus pour ce Prix.
- ³ La désignation des distinctions décrites dans les paragraphes 1 et 2 sont respectivement « Prix Expo de l'Académie suisse des sciences naturelles » et « Prix Museum de l'Académie suisse des sciences naturelles » pour chacun des deux Prix. Les différentes raisons de leur attribution seront présentées dans les éloges (laudationes).

⁴ Le Prix Expo est doté de CHF 10'000.-. Le Prix Museum est également doté de CHF 10'000.-

Article 3 Composition

¹ Le Jury Prix Expo est composé d'un maximum de 8 membres, y compris la présidente ou le président. Un membre au minimum appartient au Comité élargi de la SCNAT.

Article 4 Constitution

¹ Le Jury Prix Expo se constitue lui-même selon le présent règlement.

² Il désigne nommément la vice-présidente ou le vice-président, qui suppléera la présidente ou le président en cas d'empêchement, et fixera le nombre et les dates des séances.

³ En cas de conflit d'intérêt (par exemple si une institution dans laquelle travaille un membre du Jury dépose un dossier pour le Prix Expo), la personne concernée renonce à participer aux discussions et délibérations et se retire du Jury pour l'année concernée.

Article 5 Election et durée du mandat

L'élection et la durée du mandat des membres du Jury Prix Expo sont fixées par le RI de la SCNAT.

Article 6 Tâches

¹ Le Jury Prix Expo est chargé de la remise du Prix Expo et du Prix Museum par la SCNAT.

² Il incombe au Jury Prix Expo les tâches suivantes :

- a) conception de la procédure de mise au concours dans le cadre du présent règlement ;
- b) détermination de la procédure d'évaluation et sa mise en pratique ;
- c) choix d'une lauréate ou d'un lauréat (personne/institution);
- d) discussion de questions générales en lien avec l'encouragement de la communication scientifique et soumission des propositions au Comité central.

³ Le Comité central peut occasionnellement confier au Jury Prix Expo d'autres tâches en rapport avec son domaine d'activité.

Article 7 Procédures de mise au concours et d'évaluation

¹ Les détails des procédures de mise au concours et d'évaluation sont déterminés par le Jury Prix Expo selon l'article 6 paragraphe 2 alinéas a et b et présentés de manière appropriée dans le texte de mise au concours.

² Le Jury Prix Expo doit en principe tenir compte des points suivants :

- a) l'attribution du Prix Expo selon l'article 2 paragraphe 1 doit toujours résulter d'une procédure de mise au concours publique préalable ;
- b) l'attribution du Prix Museum selon l'article 2 paragraphe 2 ne doit pas impérativement résulter d'une procédure de mise au concours publique préalable ; le Jury Prix Expo peut également identifier et élire un parti qui mérite d'être primé sans que celui-ci n'ait déposé de candidature ;
- c) le Jury Prix Expo peut demander une expertise scientifique selon le thème des expositions ;

- d) le Jury Prix Expo peut demander une prise de position à la société des sciences naturelles de la région concernée selon la nature des candidatures ;
- e) le Jury Prix Expo peut visiter les expositions candidates en vue d'une distinction, mais ne doit pas impérativement le faire, s'il estime que, sur la base du dossier déposé, les chances de succès de cette exposition sont mauvaises ;
- f) le Jury Prix Expo peut donner le mandat au secrétariat de trier régulièrement les demandes déposées ;
- g) la procédure doit être conçue de telle façon qu'aucune des expositions ou manifestations similaires ne soient exclues du concours en raison de questions liées à la procédure (par exemple problème de délai).

Article 8 Ratification des décisions

- ¹ Le Jury Prix Expo soumet au Comité central son choix pour ratification.
- ² Dans le cas où le choix du Jury Prix Expo n'est pas ratifié par le Comité central, celui-ci le rejette et demande un nouveau traitement des dossiers. La décision de rejet peut être accompagnée de directives.

Article 9 Secrétariat

- ¹ Le secrétariat scientifique et administratif du Jury Prix Expo est assuré par la division communication du secrétariat général de la SCNAT.
- ² Il incombe au secrétariat les tâches suivantes :
 - a) soutien du Jury Prix Expo dans son travail ;
 - b) déposition annuelle d'une demande de budget au service financier pour la remise d'un ou au maximum deux Prix : Prix Expo et Prix Museum ;
 - c) élaboration annuelle d'un concept pour l'organisation d'une remise de Prix à l'attention de la présidente ou du président du Jury Prix Expo ainsi que de la secrétaire générale ou du secrétaire général en tenant compte des intérêts généraux de la SCNAT.
- ³ De plus, ses tâches et compétences sont déterminées par les statuts ainsi que le RI de la SCNAT.

Article 10 Entrée en vigueur et abrogation des règlements antérieurs

- ¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 25 juin 2020.
- ² Toutes autres réglementations, dispositions et décisions concernant le champ d'application du présent règlement et contraires à ce dernier sont réputées abrogées dès son entrée en vigueur.

Le présent règlement a été approuvé le 25 juin 2020 par le Comité central de l'Académie suisse des sciences naturelles.

Le président



Prof. Philippe Moreillon

Le secrétaire général



Dr Jürg Pfister